

Sécurité publique et sports
Administration générale et finances
Culture, sports, patrimoine,
Travaux
Enfance, jeunesse et éducation
Sécurité sociale et environnement
Services industriels

Politique municipale en matière de vidéosurveillance

Réponse à la motion Marc-Olivier Buffat demandant l'étude de l'opportunité de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne

Projet de règlement communal sur la vidéosurveillance

Rapport-préavis N° 2010/29

Lausanne, le 23 juin 2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond à la motion Marc-Olivier Buffat et consorts intitulée « *Motion demandant l'étude de l'opportunité de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne* », fait le point sur les expériences de vidéosurveillance déjà menées à Lausanne et propose un projet de règlement communal en la matière.

En préambule, la Municipalité rappelle que la vidéosurveillance est déjà une réalité en ville de Lausanne. Cet outil est exploité dans un nombre limité de sites, suite à l'échec de mesures moins intrusives pour la liberté des personnes. Compte tenu de la légitimité, pour la Ville de Lausanne, de protéger son patrimoine, il convient d'aborder ce thème avec pragmatisme. La Municipalité ne souhaite pas, à l'heure actuelle, développer le recours aux caméras de manière significative. Néanmoins, des caméras doivent pouvoir être installées, en des endroits précis, là où elles apparaissent particulièrement utiles pour lutter contre les actes légalement répréhensibles, quand d'autres mesures, initialement prises, n'apportent pas les améliorations souhaitées.

En outre, la Municipalité de la Ville de Lausanne, en répondant à ladite motion, présente également un projet de règlement communal en matière de vidéosurveillance du domaine public, afin de se mettre en conformité avec la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD). Cette loi, récemment votée, oblige les communes, pratiquant déjà ou souhaitant pratiquer la vidéosurveillance, à se doter d'un règlement communal en la matière avant le 1^{er} novembre 2011. Etant donné que nombre de communes vaudoises exercent une telle surveillance, le plus souvent à petite échelle et sans base légale, beaucoup d'autorités municipales élaborent actuellement leurs projets respectifs de règlement ou prévoient de le faire¹.

¹ A titre d'exemple, les communes d'Yverdon-Les-Bains, Bussigny-près-Lausanne, Aigle, Romanel-sur-Lausanne et Lutry ont déjà adopté un règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis.....	1
2. Table des matières	2
3. Rappel de la teneur de la motion	2
4. Pertinence de la vidéosurveillance.....	2
4.1 <i>Avantages et limites de la vidéosurveillance</i>	3
4.2 <i>Acceptabilité de la vidéosurveillance en Suisse</i>	5
5. Inventaire des lieux publics et des infrastructures lausannoises équipés de caméras	6
5.1 <i>Comparaison avec d'autres villes suisses</i>	8
6. Situation juridique en Suisse et dans le Canton de Vaud	9
6.1 <i>Contenu de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles et obligation des communes</i> .	10
7. Commentaires relatifs au projet de règlement communal.....	11
8. Aspects financiers	13
9. Conclusions	13

3. Rappel de la teneur de la motion

Déposée le 13 février 2007², et renvoyée à l'examen d'une commission le 27 mars 2007³, la motion Marc-Olivier Buffat et consorts demande l'étude de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne. Dans sa séance du 8 avril 2008⁴, le Conseil communal a décidé de modifier le titre de cette intervention, qui devient : « Motion demandant l'étude de l'opportunité de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne ». A cette occasion, l'organe délibérant a également décidé de ne prendre que partiellement cette motion en considération, en retenant les deux points suivants, à savoir :

- 1) une liste des lieux publics et des infrastructures lausannoises (tl, m1, m2, etc.) d'ores et déjà équipés de caméras ;
- 2) une synthèse des résultats d'expériences menées dans d'autres villes comparables à Lausanne, en termes de dissuasion, de prévention et de répression des incivilités⁵.

4. Pertinence de la vidéosurveillance

La vidéosurveillance est un sujet qui ne laisse pas indifférent. Certaines autorités ont massivement investi dans cette technologie, alors que d'autres contestent son efficacité. Le Royaume-Uni compterait quelque quatre millions de caméras, soit une caméra de surveillance pour 14 habitants. Un Londonien serait filmé environ 300 fois au cours d'une journée.

En Europe, la pénétration de la vidéosurveillance est plus élevée dans les pays anglo-saxons, en Italie du Nord et à Monaco que dans les autres pays du continent. Cependant, l'évolution récente des politiques publiques françaises en matière de sécurité présage d'une volonté d'accroître le recours à une telle technique en France également.

De manière générale, en Europe, la population des grandes villes semble accepter le recours à une telle surveillance. L'étude « UrbanEye », de 2004, commandée par la Commission européenne, afin de connaître

² Bulletin du Conseil communal (BCC) 2006 - 2007, tome II, p. 120

³ BCC 2006 - 2007, tome II, pp. 347 - 348

⁴ BCC 2007 - 2008, tome II, pp. 656 - 665

⁵ Pour rappel, les points relatifs à la présentation d'une cartographie des lieux et quartiers lausannois les plus exposés aux incivilités, où la pose de caméras serait envisageable ou envisagée, à une reprise des travaux du groupe de travail nommé par le Conseil fédéral et au projet de règlement en la matière n'ont pas été retenus par le Conseil communal.

le niveau de tolérance, à propos de la vidéosurveillance, des habitants des capitales européennes autrichienne, anglaise, allemande, hongroise et norvégienne, conclut à des pourcentages d'acceptation différents d'un pays à l'autre. Ainsi 94,4 % des Londoniens l'approuvent, contre 73,4 % des habitants d'Oslo, 56 % des Berlinoises et 45 % des Viennoises. En outre, 72 % des habitants de Budapest seraient d'accord que les caméras soient cachées, alors que seuls 6 % des Viennoises sont de cet avis. Aucune donnée n'ont été trouvées pour d'autres villes européennes.

La vidéosurveillance fait partie des sujets qui divisent les citoyens. Initialement, le débat s'est concentré sur la mise en danger des droits fondamentaux par l'installation des yeux de « Big Brother », par rapport à la sécurité apportée aux personnes n'ayant « rien à se reprocher », notamment en cas de terrorisme. Dans un second temps, les interrogations se sont concentrées autour de l'efficacité des dispositifs de vidéosurveillance. A ce sujet, il est possible d'apporter autant d'exemples illustrant des succès reconnus (identification des auteurs des attentats dans le métro londonien de juillet 2005⁶) que des échecs répétés (niveaux d'arrestations et d'élucidations n'augmentant pas dans les pays ou les villes qui recourent massivement aux caméras, notamment à Modène et Milan).

Il ne faut pas perdre de vue que la vidéosurveillance n'est qu'une technologie. Malgré son évolution et ses progrès (floutage intelligent rendant les images moins intrusives, angle de vision mobile, pilotage à distance, etc.), elle ne peut en aucun cas représenter la panacée en matière de sécurité. De manière plus réaliste, la vidéosurveillance devrait être considérée comme un maillon d'une chaîne de sécurité qui reste avant tout basée sur des êtres humains, professionnels ou non.

4.1 Avantages et limites de la vidéosurveillance

La vidéosurveillance peut représenter un outil utile pour autant qu'une analyse préalable, fixant des objectifs précis en relation avec des lieux particuliers, soit menée. Ainsi, il est nécessaire de définir ce qu'on veut filmer et pour quelles raisons (prévention, investigation, recherche de flagrant délit, dissuasion, surveillance, renseignements, etc.).

Plus la fréquence des délits est élevée dans un espace limité et plus la vidéosurveillance peut faire sens. Pour les policiers, l'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance est maximale durant la période qui accompagne et qui suit immédiatement la mise en place du dispositif, puis elle tend à s'estomper au fil des mois.

La visibilité des caméras est un élément essentiel pour en assurer l'efficacité. Cependant, les délinquants ont souvent vite fait de s'adapter. A moyen et long termes, la vidéosurveillance n'est réellement efficace que lorsqu'elle fait réellement augmenter les risques d'arrestation. Cela suppose logiquement que les moniteurs soient sous observation constante et que les opérateurs restent en communication avec les patrouilles sur le terrain. La vidéosurveillance peut apporter un gain dissuasif et organisationnel, mais l'élément humain reste essentiel, notamment pour visionner les images, les analyser, les regrouper, engager des effectifs, etc.

Le recours massif à la vidéosurveillance nécessite de la part des polices concernées de modifier leurs méthodes de travail pour les adapter aux nouvelles technologies, comme, par exemple, de disposer de personnels engageables sans délai. Faute de ressources humaines disponibles en assez grand nombre, les caméras auront tendance à provoquer une limitation des zones d'intervention, afin de pouvoir assurer des interventions en temps réel dans les espaces filmés, au détriment d'autres espaces urbains. En outre, faute de personnel de visionnement, le contrôle par vidéosurveillance est souvent artificiel.

⁶ Au sujet des attentats de Londres, la police britannique disposait d'informations crédibles sur l'identité potentielle des suspects qu'elle a pu ensuite reconnaître sur les images des caméras. Ce succès a été rendu possible par la mobilisation de centaines d'enquêteurs et de physionomistes pour visionner 15'000 vidéos. L'ampleur de la mobilisation se justifiait en raison d'attaques terroristes, mais il ne serait évidemment pas possible de recruter autant de ressources humaines pour analyser des images relatives à des actes criminels de moindre ampleur.

Comme mentionné plus haut, il est nécessaire, pour recourir utilement à la vidéosurveillance, de définir des objectifs et des lieux précis. Par conséquent, il est douteux que la vidéosurveillance soit un bon investissement sur l'ensemble du domaine public. Plus modestement, selon les professionnels du domaine, les caméras apportent leur contribution à la sécurité dans les cas suivants :

- Les résultats obtenus sont généralement meilleurs dans les espaces fermés que dans les espaces ouverts (domaine public général). Une exception existe en ce qui concerne les vols dans les voitures et les vols de voitures, car les voleurs restent souvent visibles le temps de crocheter la serrure, ce qui peut être long.
- A l'extérieur, des angles précis et limités doivent être définis pour que les caméras puissent être utiles, par exemple en filmant une façade définie, une entrée particulière, etc.
- Les résultats dissuasifs en matière de vandalisme des bâtiments et de cambriolages sont meilleurs que les résultats visant à limiter les autres délits (vols à la tire, incivilités, etc.). En ce qui concerne les cambriolages ou les vols dans les magasins, les résultats sont souvent bons en raison du signal symbolique envoyé aux voleurs par la présence de caméras. Mais, en réalité, les angles morts sont souvent nombreux.
- La dissuasion symbolique exercée par la vidéosurveillance rassure les citoyens, par exemple dans des lieux clos, comme les trains ou les parkings souterrains, et exerce un effet dissuasif, plus ou moins durable, sur les personnes mal intentionnées les moins expérimentées. Il est cependant nécessaire de préciser que les délinquants les plus « aguerris » trouvent d'autres endroits où commettre leurs méfaits.
- Les entreprises de transport tirent des bilans positifs de l'installation de caméras dans leurs véhicules. D'une part, la tranquillité des voyageurs et du personnel est mieux assurée et, d'autre part, la vandalisation des infrastructures et du matériel roulant diminue.

Les limites de la vidéosurveillance sont également de plusieurs ordres :

- Souvent, les images sont de mauvaise qualité, ce qui ne permet pas de les exploiter. Cependant des progrès importants sont en voie d'être réalisés. Les caméras ne sont pas toujours placées au bon endroit pour une bonne mise au point (trop loin, trop près, à contre-jour, etc.).
- Seules, elles ne permettent que rarement de démasquer les coupables de tels ou tels actes. Les délinquants s'adaptent à la mise en place des dispositifs en se cachant mieux (casquettes, cagoules, casques, écharpes, etc.) ou en changeant de lieux. La pose de caméras entraîne souvent un risque de « délocalisation » des délits.
- Les atteintes aux personnes, par exemple par des vols ou des agressions, ne sont que très marginalement limitées par les caméras, les auteurs agissant souvent de manière impulsive et rapide. Les caméras sont globalement inopérantes pour les délits effectués discrètement et rapidement, comme par exemple le trafic de drogues.
- Le coût financier des systèmes est très important. La capitale britannique aurait investi plus de 500 millions de livres sterling, soit environ un milliard de francs suisses, durant les quinze dernières années.
- Les opérateurs et les écrans de visionnage sont souvent très inférieurs au nombre de caméras. La plupart des images transmises ne sont pas visionnées selon le vieux principe que « trop d'information tue l'information ». En pratique, l'utilité des caméras est limitée aux événements qui se sont déjà produits, pour lesquels un visionnage attentif aura lieu a posteriori.
- Les caméras peuvent renforcer un sentiment de sécurité, plus ou moins subjectif, chez certaines personnes, mais, en réalité, aucune caméra ne porte bien évidemment secours en cas de problèmes.

La Municipalité estime donc que seule une utilisation limitée et rationnelle de la vidéosurveillance est indiquée pour des situations bien déterminées. L'idée de sécuriser la voie publique, en la filmant dans son ensemble, est une pure illusion, coûteuse et inefficace. Par contre, cibler des lieux particuliers, afin de les protéger d'actes légalement répréhensibles, en particulier du vandalisme à répétition et des vols, peut être efficace.

L'obligation, faite aux collectivités publiques, de respecter les principes de légalité, de finalité, de proportionnalité, en assurant la transparence envers les citoyens et en fixant des règles de conservation, pose des garde-fous indispensables. Après les débats relatifs aux dangers totalitaires et à l'efficacité discutable de la vidéosurveillance, un des principaux enjeux concerne les clivages sociaux que la vidéosurveillance pourrait entraîner. En effet, il est nécessaire d'éviter que la vidéosurveillance ne profite d'abord qu'aux nantis, traçant ainsi une nouvelle ligne de fracture sociale.

Finalement, la Municipalité estime que l'efficacité des caméras peut être démontrée ou niée, selon l'avis initial que l'on a sur la question. C'est pourquoi, la Municipalité renonce à prendre une position idéologique en la matière.

4.2 Acceptabilité de la vidéosurveillance en Suisse

Si le sujet de la vidéosurveillance ne laisse pas indifférent, force est de constater que les études d'envergure reconnues, notamment sur l'efficacité ou l'acceptabilité, sont rares. En Suisse, peu d'études sont accessibles. Il n'est, par exemple, pas possible de savoir si les opinions en Suisse romande, en Suisse allemande et au Tessin sont homogènes ou s'il existe des clivages entre les habitants des villes ou ceux de la campagne, voire entre les classes sociales.

D'une enquête, menée en 2004, par le géographe Francisco Klauser, auprès de 500 habitants d'Olten, représentatifs de la population générale de la ville, qui compte 17'000 habitants, puis, dans une seconde version, auprès de 500 habitants de la Suisse, il ressort ce qui suit :

- En Suisse, la vidéosurveillance est bien acceptée dans les parkings, les sous-voies réservés aux piétons, les gares, les banques, les centres commerciaux, ainsi que dans les transports publics. Moins de 2 % des personnes interrogées estiment que les caméras sont gênantes dans ces endroits.
- La vidéosurveillance est mieux acceptée dans les espaces perçus comme étant anonymes et dangereux que dans les espaces personnalisés, qui sont les lieux de vie (quartier d'habitation, poste de travail, etc.).
- A Olten, avec l'âge, la bienveillance à l'égard de la vidéosurveillance augmente. Seuls 8,5 % des personnes ayant plus de 54 ans sont dérangées par les caméras visant l'espace public, tandis que la proportion passe à plus de 27 % pour ceux qui ont entre 37 à 53 ans.
- 80 % des personnes interrogées en Suisse demandent que la présence des caméras soit clairement signalée dans les lieux publics, ce qui correspond d'ailleurs à l'obligation légale, mais cette dernière n'est pas toujours bien respectée (panneaux de petite taille placés hors du champ de vision immédiat, etc.).
- 50 % des personnes interrogées en Suisse estiment que la vidéosurveillance présente un risque d'atteinte à leur sphère privée.
- De manière plus générale, la population d'Olten estime que l'utilité de la vidéosurveillance est restreinte. A la question de savoir comment rendre les lieux publics plus sûrs, les personnes interrogées répondent qu'il faut d'abord renforcer la présence policière.

Un certain bon sens apparaît donc dans les résultats de ce sondage. Les habitant-e-s de la Suisse ne refusent pas la technologie et ses apports, mais n'estiment pas pertinent d'y recourir à tout va.

5. Inventaire des lieux publics et des infrastructures lausannoises équipés de caméras

Les autorités de la Ville de Lausanne pratiquent déjà la vidéosurveillance dissuasive, afin de surveiller des bâtiments particuliers ou des lieux sensibles, dans le but d'éviter la commission d'actes légalement répréhensibles, comme le vandalisme, les vols ou les intrusions de personnes non autorisées dans certains locaux. Les lieux surveillés, par ou avec l'autorisation de la Ville de Lausanne, sont des musées, des bâtiments historiques et des lieux publics régulièrement victimes de vandalisme, occasionnant des coûts de réparation élevés.

La liste des objets télésurveillés est donnée à titre d'information dans le cadre de la réponse à la motion de M. Marc-Olivier Buffat. A ce sujet, il convient de relever qu'au sens de l'article 22 de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD)⁷, seules les caméras visant à exercer un effet dissuasif sur le domaine public ou sur le patrimoine administratif communal et gérées directement par la Ville, nécessitent une base légale formelle. Le domaine public recouvre l'ensemble des choses et biens qui peuvent être utilisés par chacun (rues, places, parcs publics, escaliers, quais bordant une rivière ou un lac, etc.). Le patrimoine administratif est l'ensemble des biens immobiliers des collectivités publiques qui sont affectés à un usage spécial (écoles, gares, hôpitaux, musées, locaux administratifs, etc.).

La liste des objets lausannois télésurveillés, se présente comme suit :

- | | |
|---|---|
| - Fondation de l'Hermitage * | - Service de protection et sauvetage |
| - Conservatoire de musique * | - Entrée des vestiaires des terrains de sport de Chavannes, propriété de la Ville de Lausanne |
| - Cinémathèque suisse * | - Pavillon thaïlandais |
| - Centre Malley-Prairie * | - Chapelle des Croisettes |
| - Musée historique | - Eglise Saint-François |
| - Musée de design et d'arts appliqués contemporains (Mudac) | - Eglise de Chailly |
| - Caisse communale du service financier | - Eglise de Saint-Paul |
| - Rue de Genève 32 (Services industriels, SIL)) | - Eglise de Montheron |
| - Rue de Genève 34 (SIL) | - Eglise de Saint-Jean |
| - Usine de Pierre-de-Plan | - Ouvrage de retenue des eaux de la Louve (rue de la Borde)** |
| - Magasin général des SIL (Magesi) | |
| - Hôtel de police et poste du Flon | |

* Ces fondations et associations, bien que très liées à la collectivité publique lausannoise, sont des personnalités morales distinctes de la Ville de Lausanne et ne sont, par conséquent, pas soumises à la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD) entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

** La caméra installée sur l'ouvrage de retenue des eaux de la Louve est une installation technique permettant à l'unité de gestion du réseau du Service d'assainissement de s'assurer du bon fonctionnement des installations électromécaniques. Elle n'est donc pas soumise à la LPrD.

La solution de filmer ces lieux n'a été retenue que parce que d'autres moyens, ne portant pas atteinte aux droits fondamentaux, n'ont pas rencontré le succès escompté. La décision de poser des caméras a donc été prise, au cas par cas, sur la base d'une pesée d'intérêt pragmatique, visant essentiellement à éviter les déprédations, les vols et les frais de réparation à répétition. En outre, un crédit supplémentaire comprenant la pose de caméras au Centre intercommunal de logistique de Malley (CIL) a récemment été accepté par votre Conseil.

⁷ Lire la citation de l'article 22 de la LPrD en pages 11 et 12 du présent texte.

Par ailleurs, il existe aussi à Lausanne un dispositif de télé-circulation facilitant l'observation du trafic des principaux axes et carrefours. Il permet de bénéficier d'une vue globale permettant d'identifier promptement les causes de perturbations. Actuellement, 33 endroits sont équipés de caméras à tête mobile, principalement au centre-ville, sans enregistrement ni traitement de données personnelles. Une extension de la télé-circulation est en cours, afin de compléter la couverture des principaux axes routiers d'entrée dans la ville et celle des carrefours importants. A terme, 50 sites seront équipés. Les caméras de télé-circulation sont de la responsabilité de la Direction des travaux. Elles peuvent cependant également être utilisées en cas d'événements exceptionnels (incendies, graves accidents de la circulation ou situations troublées) pour l'engagement des moyens et la conduite des opérations, au profit du Service de protection et sauvetage ou de la Police municipale lausannoise. En l'absence de traitement de données, ce type de surveillance n'est pas problématique et n'est donc pas concerné par la loi cantonale. Il en est de même pour les quatre webcams, posées par la Ville, qui diffusent sur Internet des images générales de divers lieux, sans qu'il soit possible de reconnaître des personnes⁸.

Dans le quartier du Flon, plusieurs caméras filment, en surface et dans le parking souterrain. Elles sont équipées d'un logiciel de floutage. Seules les parcelles appartenant à LO gestion, société privée, sont filmées. Les particuliers et sociétés privées, ainsi que la Confédération, sont soumis à la loi fédérale sur la protection des données ; ces personnes physiques ou morales ne sont pas concernées par la LPrD, qui ne s'applique qu'aux collectivités publiques vaudoises, canton et communes.

En ce qui concerne le domaine privé (par exemple les immeubles appartenant à la Ville à titre d'investisseur privé), les autorités communales ne sont pas tenues de légiférer pour ces installations, car elles ne sont pas soumises à la loi cantonale.

De manière plus générale, il est utile de rappeler que les transporteurs pratiquent la vidéosurveillance en ville de Lausanne et ailleurs (voitures voyageurs des CFF, caméras des gares, stations du LEB, etc.). En ce qui concerne les tl, la vidéosurveillance est destinée en premier lieu à jouer un rôle de surveillance des fonctions d'exploitation, et en ce qui concerne les usagers, un rôle de « vidéo protection ». A ce jour, seules les lignes m1 et m2 sont filmées. La ligne m1 dispose d'un nombre limité de caméras, alors que la ligne m2 en compte près de 300. La différence entre les deux métros provient de la mise en œuvre de technologies d'exploitation différentes. La plus grande partie des caméras du m2 vise à surveiller des fonctions stratégiques d'exploitation, notamment les portes permettant d'accéder aux rames. D'autres caméras filment les quais, les accès à ces derniers, ainsi que l'intérieur des rames et des ascenseurs. Etant donné que ce moyen de transport est entièrement automatique, cela est indispensable et fait partie intégrante du permis d'exploiter, délivré par l'Office fédéral des transports (OFT). Les images sont enregistrées. Les tl disposent déjà d'une directive rendant l'ensemble de leurs installations légales.

A l'avenir, la direction des tl souhaite pouvoir filmer les automates à billets. Tout comme les bancomats – qui sont à l'heure actuelle presque tous filmés – les distributeurs à billets des tl renferment de l'argent liquide. Même si les sommes concernées ne sont pas importantes, les tentatives de vols et les actes de vandalisme sur les distributeurs automatiques sont réguliers. Elles entraînent des coûts de réparation importants, en totale disproportion avec les sommes volées.

Les tl n'ont pas besoin de disposer d'une base légale communale pour surveiller leurs distributeurs automatiques de billets. L'article 16 de la loi fédérale sur les chemins de fer, l'alinéa 6 de l'article 55 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs et l'ordonnance fédérale sur la vidéosurveillance dans les transports publics, régissent déjà la surveillance par caméras des véhicules, ouvrages, installations et équipements des entreprises de transports publics. Le droit matériel fédéral, qui s'applique donc aux tl, est suffisant. Cependant, la direction des tl et la Municipalité souhaitent annoncer, en toute transparence, la possibilité de développement de la vidéosurveillance des automates à billets et, ultérieurement, de tout autre objet en

⁸ Les webcams de la Ville de Lausanne se trouvent à Chailly, à la place de la Palud, au Pont Bessières et au Pavillon thaïlandais.

relation avec l'arrivée des axes forts et d'un éventuel tram. C'est pourquoi, cette extension possible est également mentionnée dans le présent rapport-préavis, sans qu'aucun budget ne soit demandé à ce stade.

Un cas particulier doit encore être mentionné. Il concerne les locaux cellulaires de la Police municipale lausannoise, qui sont équipés de caméras. Ces dernières sont exclues des règles fixées par la LPrD, plus particulièrement de celle stipulant que les images doivent être effacées dans un délai de 96 heures, en raison de la nécessité de conserver les images relatives à la protection des personnes, en cas de plaintes. Les autres caméras filmant l'extérieur et l'intérieur de l'Hôtel de police sont, elles, évidemment soumises à la loi cantonale⁹.

Finalement, il faut mentionner que des personnes privées pratiquent la vidéosurveillance du domaine privé, voire du domaine public. Le nombre de caméras posées par ces acteurs est beaucoup plus important que celui des installations en mains des collectivités publiques et filmant leur domaine public. En effet, des caméras permettent de surveiller la plupart des centres commerciaux, magasins, hôtels, stations services, banques, appareils de distribution d'argent, parkings, garages, voire entrées d'immeubles, ascenseurs, restaurants, discothèques, etc. Pour être complet, il faut aussi préciser que certaines personnes physiques ou morales se contentent de poser des caméras factices.

5.1 Comparaison avec d'autres villes suisses

Dans le même temps que les études scientifiques débouchent sur des résultats très divers en matière de vidéosurveillance, les villes présentent des situations fort disparates. Sur la base du chiffre d'affaires des entreprises spécialisées dans le domaine de la vidéosurveillance, le géographe Francisco Klauser estime à environ 40'000 le nombre de caméras installées dans les espaces publics suisses, soit une caméra pour 180 habitants environ. Ce chiffre n'est pas contrôlable et paraît élevé¹⁰.

A Saint-Gall, le corps électoral a approuvé, en novembre 2007, un crédit de 2,48 millions de francs pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance couvrant le centre-ville et les alentours du stade de football.

La Municipalité de la Ville de Zurich a adopté, en décembre 2009, un règlement fixant l'usage de la vidéosurveillance dans les écoles. Il est notamment prévu que les caméras ne pourront pas filmer pendant la journée et que les préaux, ainsi que les passages publics ne pourront pas se retrouver dans le champ de vision. Seules les façades des bâtiments pourront apparaître à l'écran, afin de les protéger du vandalisme. Un budget d'environ 700'000 francs par année est prévu, ainsi que l'engagement de deux spécialistes à plein temps.

De leur côté, les Villes de Genève, Berne et Bienne ont entrepris l'élaboration de règlements communaux sur la vidéosurveillance de l'espace public. A ce jour, les travaux sont suspendus dans l'attente de règlements cantonaux. Une réflexion d'envergure est actuellement menée à Genève, en raison d'un nombre important de caméras déjà en activité.

Dans le Canton de Vaud, Yverdon-les-Bains, Romanel-sur-Lausanne, Bussigny-près-Lausanne, Lutry et Aigle disposent d'ores et déjà de dispositions réglementaires. Morges mène une réflexion, alors que les Conseils communaux de Vevey et Nyon ont rejeté des propositions d'installation de caméras. Suite à un premier refus au niveau du Conseil communal, le corps électoral yverdonnois a dû se prononcer, en février

⁹ Les locaux de détention ne sont pas soumis à l'article 22 et suivants de la LPrD, dans la mesure où il ne s'agit pas de vidéosurveillance dissuasive. Toutefois, il est évident qu'une telle surveillance, qui constitue une violation importante des droits fondamentaux des personnes concernées, doit intervenir dans le cadre légal clairement défini, notamment celui fixé par l'article 8 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement. Cet article constitue cependant un cadre légal insatisfaisant pour autoriser ou interdire la vidéosurveillance d'une personne placée dans un local de détention. Il reste donc, dans ce cas précis, un flou juridique. La législation cantonale devra donc vraisemblablement être revue à l'avenir et les pratiques lausannoises s'adapteront en conséquence.

¹⁰ Les infrastructures du type aéroport ou métro automatique augmentent la moyenne de manière très significative.

2009, sur une initiative demandant l'installation de caméras de surveillance à la place de la Gare. Cette dernière a été acceptée à 56,4 % des voix.

En ce qui concerne des localités de plus petites tailles, Noville surveille, depuis 2000, sa déchetterie pour tenter d'empêcher les dépôts illicites et Blonay a également installé, en 2000, trois caméras aux abords de la gare pour empêcher le vandalisme.

Sur le territoire du Canton de Genève, les expériences les plus abouties sont celles des communes du Grand-Saconnex et de Vernier. Avec l'autorisation du Conseil d'Etat genevois, les autorités du Grand-Saconnex ont installé une soixantaine de caméras sur sept sites précis (parkings, préaux d'écoles, etc.) pour un investissement d'environ 260'000 francs. Selon les autorités de cette commune, le coût de maintenance annuel est de 18'000 francs, alors que le montant dépensé annuellement pour réparer les dégâts causés par le vandalisme était en moyenne de 100'000 francs, avant la pose des caméras. Alors qu'une quinzaine de plaintes pénales étaient déposées chaque semestre par la direction d'un établissement scolaire particulièrement touché, ce nombre est descendu à deux, depuis l'installation des caméras. Le modèle du Grand-Saconnex est souvent cité en exemple de respect des droits fondamentaux, en raison du cryptage de l'image des personnes (le décryptage n'étant effectué qu'en cas de nécessité).

6. Situation juridique en Suisse et dans le Canton de Vaud

En préambule, il est utile de faire quelques distinctions. La doctrine juridique distingue trois formes de vidéosurveillance.

- La *vidéosurveillance d'observation* vise à surveiller des mouvements dans un endroit donné, sans enregistrement et traitement de données personnelles. C'est notamment le cas des caméras de télé-circulation lausannoises, qui permettent une analyse précise du trafic sur les principaux axes et carrefours de la ville. En l'absence de traitement de données, ce type de surveillance n'est pas problématique et n'est abordé qu'à titre d'information, dans le présent rapport-préavis.
- La *vidéosurveillance invasive* qui tend à surveiller une personne en particulier à son insu, dans le cadre d'une enquête de police. Elle ne peut être ordonnée que par une procédure judiciaire. Les règles applicables à ce type de situation relèvent de la procédure pénale en général et ne sont pas traitées dans le présent document.
- La *vidéosurveillance dissuasive*, soit celle à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions en certains lieux. C'est de celle-ci dont il est question dans le présent rapport-préavis. Elle est plus sensible, car elle suppose l'enregistrement d'images et le traitement ultérieur de données.

Au niveau fédéral, la télésurveillance n'est qu'un aspect particulier de la problématique plus générale de la protection des données. Une loi fédérale sur la protection des données (LPD) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Elle s'applique aux données traitées par la Confédération et par les personnes privées, physiques et morales, partout en Suisse. Elle ne s'applique toutefois pas aux collectivités publiques cantonales et communales, sauf lorsque celles-ci exécutent des tâches de droit fédéral. Cela signifie en particulier que la LPD n'apporte aucun cadre juridique aux communes et aux cantons, s'agissant de la surveillance de leurs domaines publics respectifs.

En septembre 2007, le Conseil fédéral a pu prendre connaissance d'un rapport du Département fédéral de justice et police (DFJP) sur la vidéosurveillance, réalisé à sa demande. Ce rapport, intitulé « Vidéosurveillance exercée en vue d'assurer la sécurité dans les gares, les aéroports et les autres espaces publics », rédigé en collaboration avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et les cantons, par l'intermédiaire de la Conférence des chefs des

départements de justice et de police (CCDJP), était globalement favorable à la télésurveillance. Compte tenu des atteintes possibles aux droits fondamentaux, les auteurs insistaient néanmoins sur la nécessité de définir un cadre légal plus précis. Le rapport indiquait qu'un projet de loi sur le transport de voyageurs prévoyait de réglementer le sujet de manière uniforme pour toutes les entreprises suisses soumises à la régie du transport des voyageurs, ce qui a été fait depuis lors (cf. point 5.1 du présent document). Des dispositions éparses de droit fédéral règlent également la télésurveillance des locaux administratifs et des bâtiments du parlement, du gouvernement, des installations de l'armée et des douanes, ainsi que des maisons de jeu. Les cantons et communes (et ils sont nombreux) qui ne disposent pas d'une législation sur la télésurveillance étaient vivement encouragés à y remédier rapidement, afin de se conformer aux exigences de la Constitution fédérale en matière de restriction des droits fondamentaux. Faute de base constitutionnelle, la Confédération considérait toutefois ne pas pouvoir légiférer dans ce domaine, fédéralisme oblige. Sur ce point particulier, les auteurs du rapport estimaient par ailleurs en opportunité qu'il n'était pas nécessaire d'édicter une législation fédérale qui s'appliquerait aux cantons et aux communes, comme l'avaient demandé certains parlementaires fédéraux.

Sur le plan international, plusieurs conventions, protocoles et directives traitent de la protection des données, essentiellement au niveau européen (Conseil de l'Europe ou Union européenne). Elles visent une harmonisation des législations des divers Etats. Elles ne sont toutefois pas directement applicables et guère utiles pour éclairer la présente problématique.

Au niveau des cantons, si tous disposent de prescriptions légales sur la protection des données en général, peu ont légiféré dans le domaine spécifique de la télésurveillance. Bâle-Ville, Zurich et Vaud l'ont fait, alors que d'autres cantons semblent s'apprêter à le faire, voire l'ont peut-être déjà fait, concomitamment à la rédaction du présent rapport-préavis, comme Berne, Argovie, Glaris, Schwyz, Uri et Genève.

6.1 Contenu de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles et obligation des communes

Le Conseil d'Etat vaudois a promulgué la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD), entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2008, visant à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. Cette loi s'applique aux collectivités publiques, Etat de Vaud et communes, qui pratiquent notamment la vidéosurveillance sur leur domaine public. Elle ne concerne pas les personnes morales ou physiques de droit privé, sauf si ces dernières effectuent des tâches publiques pour le canton ou les communes.

Dans la loi, les données personnelles sont définies comme étant toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable. La récolte et le traitement de telles données nécessitent que les conditions suivantes soient notamment respectées :

- Une base légale ou l'accomplissement d'une tâche publique autorisent seuls le traitement.
- Les données ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte.
- Le principe de proportionnalité doit être respecté.
- La collecte de données personnelles doit être reconnaissable pour la personne concernée.
- Les données traitées doivent être exactes.
- La sécurité des fichiers et des données doit être assurée, notamment afin d'éviter des pertes, des destructions ou des traitements illicites.
- Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Cette loi comporte un volet spécifique concernant la vidéosurveillance. L'article 22 stipule qu'« un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

² *Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.*

³ *Les images enregistrées par le système ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue¹¹.*

⁴ *L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.*

⁵ *La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.*

⁶ *L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé cantonal à la protection des données et à l'information. »*

L'article 23 précise encore que « le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier. Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées. »

Les communes vaudoises qui pratiquent déjà une telle surveillance sur leur domaine public ou qui souhaitent la pratiquer disposent d'un délai au 1^{er} novembre 2011 pour se mettre en conformité avec la loi.

7. Commentaires relatifs au projet de règlement communal

Comme déjà mentionné, la Municipalité ne souhaite pas développer significativement la pose de nouvelles caméras en ville. La présentation au Conseil communal d'un projet de règlement sur la vidéosurveillance offre cependant l'opportunité de fixer le principe du floutage (ou brouillage) des données sensibles et de dresser une liste exhaustive du type d'endroits où une telle surveillance est déjà mise en place ou pourrait être développée à l'avenir, dans le cadre des futurs projets des différentes directions.

Le projet de règlement annexé stipule clairement que seules les caméras permettant le floutage des images de personnes pourront être dorénavant installées à Lausanne. Par souci d'économie, les caméras déjà installées resteront en service jusqu'à ce qu'elles ne fonctionnent plus et seront alors remplacées par des systèmes permettant le brouillage des éléments particulièrement importants pour la protection de la vie privée des personnes. Ainsi, les personnes dans l'axe de la caméra sont filmées et les visages sont brouillés en temps réel, ce qui rend impossible une quelconque identification. C'est seulement en cas d'infractions que les personnes dûment autorisées, par la base légale, peuvent décrypter les extraits nécessaires.

La dissémination de caméras au sein du domaine public au sens large est strictement exclue.

Finalement, la Municipalité précise que le projet de règlement est très largement inspiré de ce qui s'est déjà fait dans les communes de Bussigny-près-Lausanne, Aigle ou Romanel-sur-Lausanne, à l'exception de l'imposition du système de floutage, qui est inspiré de la législation de la commune genevoise du Grand-Saconnex, et de la liste, décrite ci-dessous, des lieux pouvant être filmés, qui correspond aux besoins spécifiques d'une ville centre.

¹¹ Par exemple, la protection des bâtiments ou la lutte contre le vandalisme.

Les bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population :

Il s'agit du patrimoine administratif de la Ville, à l'instar de ce qui se fait pour certains bâtiments de la Direction des services industriels ou certains locaux du Service des routes et de la mobilité, afin de les protéger du vandalisme ou d'intrusions indésirables. A l'intérieur, les seuls lieux filmés sont ceux où il y a des caisses, à l'instar de ce qui se fait au Service financier.

Il s'agit également des infrastructures (ascenseurs publics, ouvrages d'art, ponts, passerelles piétonnes, équipements onéreux souvent endommagés, etc.) qui appartiennent à la commune et qui sont particulièrement exposées au vandalisme ou des lieux stratégiques pour l'approvisionnement de la ville en électricité ou en eau, à l'instar de ce qui se fait déjà à l'usine de Pierre-de-Plan.

Le patrimoine historique, musées et églises :

Il s'agit de bâtiments particulièrement précieux en raison de leur histoire ou de leurs qualités architecturales, ou encore de statues et œuvres artistiques de grande valeur.

En ce qui concerne la télésurveillance, par exemple d'un musée, dont les images aboutissent chez un tiers, comme une entreprise de sécurité mandatée, cette pratique est possible aux conditions de l'article 18 de la LPrD. La condition principale est qu'il faut un contrat entre la commune et le tiers qui traite les données.

Les infrastructures sportives et récréatives, ainsi que le patrimoine des parcs publics :

A ce jour, seule l'entrée des vestiaires des terrains de sport, appartenant à la Ville de Lausanne, mais situés sur le territoire de la commune de Chavannes-près-Renens, est filmée en raison de l'important vandalisme, ainsi que de la régularité des vols constatés ces dernières années. La particularité des terrains de sport de Chavannes-près-Renens est d'être très isolés.

S'agissant de ces terrains particuliers, la nouvelle loi cantonale rend nécessaire de définir qui est l'autorité publique responsable (Lausanne ou Chavannes-près-Renens). La Municipalité de la Ville de Lausanne sera donc amenée à prendre contact avec son homologue de Chavannes-près-Renens, afin de définir les modalités d'exploitation.

En ce qui concerne les parcs publics, il s'agit uniquement de pouvoir surveiller des endroits particulièrement exposés au vandalisme, à l'instar de ce qui se fait pour le pavillon thaïlandais, et qui pourrait être étendu aux statues, aux fontaines et aux équipements régulièrement endommagés, à la Tour de Sauvabelin, ainsi qu'aux enclos d'animaux ou aux volières, au cas où les actes de vandalisme devraient s'accroître.

Les bâtiments scolaires et leurs aménagements adjacents :

Les bâtiments scolaires sont régulièrement la cible d'actes de vandalisme. La Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation s'en inquiète depuis de nombreuses années et plus particulièrement depuis que les coûts annuels générés par les remises en état et réparations ont plus que doublé en quelques années¹².

Les préaux d'une dizaine d'établissements scolaires sont régulièrement touchés par le vandalisme, plus particulièrement durant les week-ends et les vacances scolaires. Les grands sites scolaires, sis sur de larges parcelles disposant de plusieurs possibilités d'accès, sont plus sensibles aux déprédations. En tant que lieux de formation et d'accueil d'enfants et de jeunes, il n'est pas admissible que les élèves arrivent le lundi matin dans des préaux ou des bâtiments manquant d'entretien. Par ailleurs, les concierges des établissements les plus touchés sont souvent découragés par la répétition des dégradations.

¹² Les coûts ont augmenté de 150'000 francs en 2006 à plus de 330'000 francs en 2009, ce qui représente aujourd'hui 12 % du budget d'entretien courant des bâtiments scolaires.

En sus des tournées d'agents privés de sécurité déjà organisées, il est nécessaire de mettre en place des mesures de prévention plus efficaces et plus complètes que celles qui existent aujourd'hui. L'éventail des moyens de surveillance et de dissuasion doit rester largement basé sur des interventions humaines. Cependant, en dehors des heures d'école, surtout durant les week-ends et les vacances scolaires, un usage ciblé et temporaire de caméras mobiles renforcerait la politique de lutte contre le vandalisme et permettrait vraisemblablement de réduire les coûts de réparation des bâtiments.

Ces caméras seront utilisées dans les complexes ou bâtiments scolaires les plus exposés, qui varient d'une période à l'autre, et se situeront donc potentiellement dans l'ensemble des quartiers de la ville.

Les déchèteries communales ou intercommunales et les postes fixes de collecte des déchets :

Pour ces lieux particuliers, il s'agit d'éviter les dépôts sauvages de déchets. Les déchèteries et les postes fixes de collecte des déchets étant des endroits propices à la commission d'infractions aux législations sur l'environnement et sur la gestion des déchets, la pose de caméras – fonctionnant hors des heures d'ouverture – pourrait s'avérer judicieuse en cas de difficultés accrues, à l'avenir. Comme déjà rappelé plus haut, un crédit supplémentaire comprenant la pose de caméras au Centre intercommunal de logistique de Malley (CIL) a récemment été accepté par votre Conseil et des caméras seront donc installées dans le futur.

8. Aspects financiers

La vidéosurveillance, comme décrite ci-dessus, entraîne des dépenses non négligeables.

Le Municipalité souhaite se mettre en conformité avec la loi vaudoise en édictant un règlement lui permettant de légaliser les installations existantes et, en cas de besoin, d'étudier l'installation de nouvelles caméras. Le présent rapport-préavis ne prévoit ni l'installation de nouveaux systèmes ou le remplacement de caméras existantes, ni l'engagement de personnel supplémentaire pour gérer les systèmes de vidéosurveillance de la Ville ou visionner les images. Le présent rapport-préavis n'a donc pas de conséquence financière à ce stade. De fait, il n'est envisagé de solliciter l'octroi de crédits d'investissement que dans le cadre de préavis futurs, relatifs à des projets municipaux qui comprendraient un volet de télésurveillance.

Par ailleurs, des systèmes devant améliorer le niveau de résolution des images, ainsi que la transmission des données par Internet étant en développement, les éventuels coûts d'investissement devraient être moins élevés à l'avenir qu'à l'heure actuelle. Il est donc tout à fait pertinent d'attendre avant d'investir en la matière.

9. Conclusions

En matière de sauvegarde de la vie privée, la Municipalité salue l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection des données personnelles, qui permet de sortir de l'imbroglio législatif en matière de vidéosurveillance dans les espaces publics.

Les caméras de surveillance ne sont qu'un dispositif technique, pas un projet de société. Si elles peuvent être utiles en des endroits ciblés et toujours en complément d'autres mesures plus importantes, comme l'éducation ou la présence humaine, elles ne représentent souvent, à elles seules, qu'un trompe-l'œil sécuritaire.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2010/29 de la Municipalité, du 23 juin 2010 ;
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion Marc-Olivier Buffat et consorts demandant l'étude de l'opportunité de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne ;
2. d'adopter le projet de règlement communal sur la vidéosurveillance.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre

Règlement communal sur la vidéosurveillance

Article 1 Conditions générales et buts

La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Article 2 Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population
- patrimoine historique, musées et églises
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents
- déchèteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets

Article 3 Entités et personnes responsables

La Municipalité désigne les organes et les personnes autorisés à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Article 4 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance.

La Municipalité tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 5 Protection des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 6 Installations

La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).

Seuls les systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation, et effaçant automatiquement les données après 96 heures seront autorisés pour les nouvelles installations.

Article 7 Enregistrement

La durée de l'enregistrement est en principe de 24 heures sur 24, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchèteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture.

Article 8 Durée de conservation

La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, cela conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Article 9 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement listant les différents lieux effectivement télésurveillés, les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images enregistrées par les personnes désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2010.